



[REDACTED]
rue de la Loi 66
1040 BRUXELLES

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.128/I/PF
[REDACTED]

Madame le Ministre,

Par votre lettre du 11 septembre 1996, vous communiquez à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) la suite que vous donnez à son avis n° 28.128 du 4 juillet 1996 au sujet du projet d'arrêté royal portant fixation des cadres linguistiques du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Vous transmettez également un nouveau projet d'arrêté royal, qui prend en compte certaines des remarques formulées dans l'avis précité de la C.P.C.L.:

1. Le nombre des emplois du cadre bilingue à été porté de 14 à 16, ce qui va dans le sens des dispositions de l'article 43, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C.
2. Aux degrés 3 à 8, 4 emplois ont été transférés du cadre français au cadre néerlandais. Il s'agit de 4 emplois du degré 8.
3. Au Service de Protection contre les Radiations ionisantes, et conformément à l'avis de la C.P.C.L., 1 emploi (degré 4) a été transféré du cadre français au cadre néerlandais.

Vous signalez, par contre, qu'il est impossible de donner suite à la remarque de la C.P.C.L. selon laquelle il faut, au Service de Protection contre les Radiations ionisantes, réaliser un équilibre au degré 2, et ce, eu égard au fait que le cadre organique, approuvé par la Fonction publique et le Budget, comprend un nombre impair d'emplois. Vous proposez, dès lors, de maintenir la situation actuelle qui se régularisera avec le transfert de ce service à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Vous ne pouvez pas non plus marquer votre accord sur l'observation formulée par la C.P.C.L. en ce qui concerne la rétroactivité au 1er octobre 1995, accordée à l'arrêté en cause, étant donné que depuis le 1er octobre 1995 (date de création effective du département nouveau), plus aucune promotion n'a pu être faite.

*

* *

En sa séance du 21 novembre 1996, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant:

1. La C.P.C.L. peut approuver les corrections apportées à votre premier projet d'arrêté royal, lesquelles sont conformes à l'avis de la C.P.C.L.
2. Le maintien, même temporaire, d'un déséquilibre au degré 2 du Service de Protection contre les Radiations ionisantes, ne peut pas faire l'objet d'un avis favorable. Ce maintien reste, en effet, celui d'une situation illégale dont procède une insécurité juridique.
3. Quant à la rétroactivité du projet d'arrêté royal au 1er octobre 1995, la C.P.C.L., conformément à sa jurisprudence constante, ne peut pas non plus émettre un avis favorable.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

